PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une parcelle en prairie de 3 hectares sur la commune d'Envermeu (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4424 déposée par Monsieur Florian LANGLOIS, relative au projet de boisement de 3 hectares d'une parcelle en prairie au lieu-dit « côte d'Auberville » sur la commune d'Envermeu (Seine-Maritime), reçue complète le 04 avril 2022 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 avril 2022 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 28 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3 hectares d'une parcelle en prairie, au lieu-dit « côte d'Auberville » sur la commune d'Envermeu, dans le département de la Seine-Maritime ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 3 hectares d'une parcelle, dont 2,5 hectares seront boisés et 0,5 hectare seront conservés en chemin enherbé ;
- de produire du bois d'œuvre et du bois de chauffage à destination de la filière locale ;
- de favoriser la biodiversité floristique et faunistique en tenant compte de l'aspect paysager par la plantation de feuillus et d'arbustes : Hêtre commun, Charme, Chêne, Merisier, Bouleaux, Érable champêtre, Ajonc d'Europe, Pommier sauvage, Pommier, Poirier sauvage, Prunelliers, Aubépines, Cornouiller sanguin, Noisetier ;
- de compléter les plantations par des Ajoncs d'Europe et des Houx, espèces invasives dont il faudra veiller à la maîtrise ;
- de conserver les éléments paysagers existants, tels que les haies champêtres, les lisières, les îlots arbustifs et la mare ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la réalisation de sondages afin d'adapter les essences au profil du sol ;
- le piquetage de la parcelle avec des jalons en bois, afin de définir l'emplacement des îlots à planter et le maintien d'un chemin enherbé pour desservir la parcelle ;
- le travail du sol préalable sans désherbage chimique afin de conserver le couvert prairial de la parcelle, les parties en forte pente de la parcelle ne faisant pas l'objet d'un travail du sol préalable ;
- la réalisation de la plantation manuelle d'arbres et arbustes, à l'aide d'une houe forestière ;
- la mise en place de tuteurs et de protections anti-rongeurs pour les arbres ;
- le suivi du projet comprenant la veille sur la reprise des plants ;
- la réalisation des plantations à raison de 800 plants par hectare pour les feuillus et de 200 plants à l'hectare pour les arbustes, soit 2000 feuillus et 500 arbustes ;
- la réalisation des plantations en ligne, en dehors de la période de nidification, soit entre les mois d'octobre et de décembre 2022 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « côte d'Auberville », sur la commune d'Envermeu dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les zones Natura 2000 les plus proches étant localisées à environ 2 kilomètres : zones spéciales de conservation « Pays de Bray Cuestas Nord et Sud », référencé FR2300133 et « Bassin de l'Arques », référencé FR2300132 ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, "la vallée de l'Eaulne", référencée 230031008 et à environ 2 kilomètres des ZNIEFF de type I, « le bois et les coteaux de la terre des Gats », référencée 230014542 et « le bois de la Motte », référencée 230030557 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le futur boisement viendra conforter un corridor sylvo-arboré identifié au schéma régional de cohérence écologique haut-normand présent sur la parcelle, qu'il n'impactera pas l'autre partie de la parcelle située sur un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement dont la fonctionnalité sera maintenue ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er
Le projet de boisement de 3 hectares d'une parcelle en prairie au lieu-dit « côte d'Auberville » sur la commune nouvelle d'Envermeu (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 7 mai 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

YVES SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr